

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du **Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976,***

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD

Ministre des Affaires étrangères.

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — Malte a conclu le 5 décembre 1970 un Accord d'association à la Communauté économique européenne qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1971. Cet Accord, qui prévoyait l'établissement d'une union douanière en deux étapes de cinq ans chacune, en principe, ne définissait que les termes de la première étape : la C. E. E. et Malte se consentaient mutuellement certains avantages pour leurs échanges de produits industriels.

Malte a très vite demandé un élargissement du champ d'application de l'Accord aux échanges de produits agricoles ainsi qu'à la coopération économique et financière. La Communauté a accepté de le faire dans le cadre de « l'approche globale » pour les pays riverains de la Méditerranée. Ouverte à la fin de l'année 1974, la négociation s'est achevée le 4 mars 1976 par la signature de deux Protocoles.

1. Un « Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte », négocié par le Conseil des Communautés européennes, d'une part, et le Gouvernement de Malte, d'autre part.

Ce Protocole prévoit l'adaptation des montants de contingents tarifaires pour les produits industriels maltais (les textiles) afin de tenir compte de l'élargissement de la C. E. E. ; il énumère, en second lieu, diverses concessions faites par la Communauté en faveur des exportations maltaises de produits agricoles ; il prévoit enfin l'établissement entre la C. E. E. et Malte d'une coopération économique et industrielle.

Ce Protocole, conclu du côté communautaire par le Conseil des Communautés, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1976.

2. Un Protocole financier qui est soumis également pour autorisation de ratification.

II. — Ce dernier Protocole a été signé par les représentants des Etats membres de la C. E. E. et du Conseil des Communautés, d'une part, et par Malte, d'autre part :

a) Le Gouvernement maltais doit faire face dans les prochaines années aux problèmes que pose la fermeture en mars 1979 des bases britanniques de l'île. Malte doit, par conséquent, créer des activités lui permettant d'assurer le réemploi des travailleurs maltais actuellement employés dans les bases et de compenser les pertes diverses que subira l'économie maltaise en raison du départ des Britanniques.

Le Gouvernement maltais a demandé à la Communauté de lui apporter une aide financière contribuant à la solution de ces difficultés. Prenant en considération la situation tout à fait particulière dans laquelle se trouve Malte, la C. E. E. a non seulement décidé de lui fournir une aide financière mais encore, elle en a fixé le montant à un niveau très supérieur à ce que l'île aurait dû se voir attribuer si l'on avait appliqué les critères habituels régissant l'octroi des aides financières de la C. E. E. à des pays tiers.

b) Durant la durée d'application du Protocole qui est de cinq ans, un montant total de 26 millions d'unités de compte (M. U. C.) pourra être engagé au bénéfice de Malte. Il se répartit de la façon suivante :

-- 16 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la B. E. I. sur ses ressources propres. Ces prêts seront, en règle générale, assortis d'une bonification de 2 % financée au moyen des aides non remboursables évoquées ci-dessous ;

— 5 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux (durée : quarante ans ; différé d'amortissement : dix ans ; taux d'intérêt : 1 %) ;

— 5 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables pour assurer le financement des bonifications et d'actions de coopération technique.

III. — La détermination de l'origine du financement d'une partie des aides fournies par la Communauté (les prêts spéciaux et les dons) a posé un problème qui explique le délai apporté à la présentation au Parlement des dossiers de ratification du Protocole financier conclu entre la C. E. E. et Malte. Jusqu'ici, les fonds permettant d'assurer le financement des aides budgétaires étaient fournis par les Etats membres selon une clé de répartition fixée par un accord entre eux. Ce fut encore la formule retenue pour la mise en œuvre des aides budgétaires prévues par la Convention de Lomé. A l'occasion de la conclusion des accords avec les pays du Maghreb et Malte, la C. E. E. s'est orientée vers une nouvelle formule dite de la budgétisation : l'aide accordée à ces pays sous forme de prêts spéciaux et de dons serait désormais financée par le budget communautaire sur ressources communes. Il s'agit d'une solution dont la France accepte le principe mais dont elle subordonne la mise en œuvre à la réforme du budget communautaire, qui comporte l'entrée en vigueur effective à partir du 1^{er} janvier 1978 de la nouvelle unité de compte européenne (le « panier » de monnaies européennes dont la définition est donnée dans la déclaration annexée au Protocole). L'instrument pour la budgétisation des engagements financiers à l'égard des pays tiers a été créé ; mais il a été entendu qu'aucune dépense à ce titre ne serait effectuée avant l'introduction de l'unité de compte européenne dans le budget général des Communautés.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au Parlement de retenir la formule de la budgétisation et de l'autoriser à ratifier des protocoles. S'il s'avérait que les conditions requises n'étaient pas remplies et qu'il n'est donc pas possible de financer l'aide à Malte sur le budget communautaire à compter du 1^{er} janvier 1978, les Etats membres de la C. E. E. négocieraient immédiatement un Accord interne assurant la répartition des charges entre eux qui serait, bien entendu, soumis au Parlement pour autorisation d'approbation.

IV. — L'aide financière prévue par le Protocole C. E. E./Malte s'ajoute à l'ensemble des avantages commerciaux que la C. E. E. a pu accorder à Malte au cours de la négociation du Protocole additionnel de mars 1976 et, récemment, lors de la conclusion d'un nouveau Protocole fixant le régime des échanges entre la C. E. E. et Malte à l'expiration de la première étape prévue par l'Accord d'association de 1970.

Le Gouvernement français, qui suit avec une particulière attention les problèmes auxquels doit faire face le Gouvernement maltais et les initiatives qu'il a prises concernant l'avenir de l'île, ne peut que se féliciter de voir la Communauté apporter une aide financière à Malte afin de contribuer à la réalisation de son plan de restructuration économique.

Notre approbation du Protocole financier et de ses conditions s'inscrit dans la ligne des efforts que nous déployons pour aider le Premier Ministre de Malte à réaliser son objectif d'une neutralisation de son pays.

Telles sont les dispositions du Protocole financier C. E. E./Malte qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le **Ministre des Affaires étrangères**, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole financier entre la **Communauté économique européenne** et la **République de Malte**, signé à Bruxelles le 4 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXES

PROTOCOLE FINANCIER
entre la Communauté économique européenne
et Malte.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,
Et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part,

Le Président de la République de Malte,

D'autre part,

Soulèvent de favoriser le développement accéléré de l'économie
maltaise en vue de faciliter la poursuite des objectifs de l'Accord
créant une association entre la Communauté économique euro-
péenne et Malte,

Ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Sa Majesté la Reine de Danemark :

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Le Président de la République française :

Le Président d'Irlande :

Le Président de la République italienne :

Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg :

Sa Majesté la Reine des Pays Bas :

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord :

Le Conseil des Communautés européennes :

Le Président de la République de Malte :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus
en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui
suivent :

Article 1^{er}.

La Communauté participe, dans le cadre de la coopération
financière et technique, au financement de projets propres à
contribuer au développement économique et social de Malte.

Article 2.

1. Aux fins précitées à l'article 1^{er}, et pendant une période expirant cinq années après l'entrée en vigueur du présent Protocole, un montant global de 20 millions d'unités de compte peut être engagé à concurrence de :

a) 16 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », accordés sur ses ressources propres suivant les conditions prévues par ses statuts ;

b) 3 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales ;

c) 3 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables.

Des contributions à la formation de capitaux à risque, à imputer sur les montants indiqués sous b), peuvent être prévues.

2. Les prêts visés au paragraphe 1 sous a) sont assortis en règle générale de bonifications d'intérêts de 2 p. 100, financées au moyen des fonds indiqués au paragraphe 1 sous c).

Article 3.

1. Le montant fixé à l'article 2 est utilisé pour le financement ou pour la participation au financement de projets tels que :

— projets d'investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, visant notamment à diversifier la structure économique de Malte et, en particulier, à favoriser son industrialisation et la modernisation du secteur agricole et de la pêche ainsi que de son tourisme ;

— coopération technique préparatoire ou complémentaire à des projets d'investissement et, corollairement, actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

2. Les aides de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses nécessaires pour la réalisation de projets ou actions approuvés. Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4.

1. Les projets d'investissements sont éligibles au financement soit par des prêts de la Banque, assortis de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 2, soit par des prêts à des conditions spéciales, soit conjointement par les deux moyens.

2. Les actions de coopération technique sont financées en règle générale par des aides non remboursables.

Article 5.

1. Le montant des sommes à engager chaque année au titre de chacune des diverses formes d'aide doit être réparti de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements peuvent atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel des fonds non engagés à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du Protocole sera utilisé jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent Protocole.

Article 6.

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt, sous réserve de la bonification d'intérêt visée à l'article 2, paragraphe 2.

2. Les prêts à des conditions spéciales sont accordés pour une durée de quarante ans et assortis d'un différé d'amortissement de dix ans. Leur taux d'intérêt est fixé à 1 p. 100.

3. Les prêts peuvent être octroyés par l'intermédiaire de l'Etat ou d'organismes publics maltais appropriés, à charge pour ceux-ci de reprêter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets.

Article 7.

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets peut, avec l'accord de Malte, prendre la forme d'un cofinancement auquel participeraient notamment des organismes et instituts de crédit et de développement de Malte, des Etats membres ou d'Etats tiers, ou des organismes financiers internationaux.

Article 8.

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

a) De façon générale :

— l'Etat maltais ;

b) Avec l'accord de l'Etat maltais, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci :

— les organismes publics de développement de Malte ;

— les organismes privés œuvrant à Malte au développement économique et social ;

— les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés au sens de la législation maltaise ;

— les groupements de producteurs ressortissant de Malte ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes ;

— les boursiers et stagiaires envoyés par Malte dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9.

1. A l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Communauté et Malte établissent de commun accord les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, en fonction des priorités fixées par le plan de développement de Malte.

Ces objectifs peuvent être révisés de commun accord pour tenir compte des changements survenus dans la situation économique de Malte ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.

2. Dans le cadre établi en application du paragraphe 1, la coopération financière et technique s'applique à des projets et actions élaborés par Malte ou par d'autres bénéficiaires agréés par ce pays.

Article 10.

1. Pour chaque demande de concours financier au titre du présent Protocole, un dossier est présenté à la Communauté par le bénéficiaire indiqué à l'article 8 sous a) ou, avec l'accord de Malte, par ceux indiqués à l'article 8 sous b).

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec l'Etat maltais et les bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 9 paragraphe 1, et les informe de la suite donnée à ces demandes.

Article 11.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent Protocole sont de la responsabilité de Malte ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8 du présent Protocole.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 12.

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de Malte et des Etats membres.

2. En vue de favoriser la participation des entreprises maltaises à l'exécution de marchés de travaux, une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, peut être organisée après approbation de l'organe compétent de la Communauté, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises maltaises.

3. Lorsque l'organe compétent de la Communauté l'estime utile, la participation d'autres pays aux marchés financés par la Communauté peut être autorisée cas par cas et à titre exceptionnel.

La participation de pays tiers peut, en outre, être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque la Communauté participe au financement de réalisations, conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

Article 13.

Malte fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets ou d'actions financés par la Communauté d'un régime fiscal et douanier aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

Article 14.

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat maltais l'octroi peut être subordonné de la part de la Communauté à la garantie de ce dernier ou à d'autres garanties satisfaisantes.

Article 15.

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent Protocole, Malte s'engage à mettre à la disposition des débiteurs, bénéficiaires de ces prêts, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 16.

Les résultats de la coopération financière et technique font l'objet d'un examen annuel par le Conseil d'association qui définit, le cas échéant, les orientations générales de cette coopération.

Article 17.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 18.

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux Etats signataires et à la Communauté économique européenne. Les actes nécessaires à cet égard sont échangés à Bruxelles.

2. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle l'échange des actes visés au paragraphe 1 a été effectué.

Article 19.

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole financier.

Fait à Bruxelles, le

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Au nom du Conseil des Communautés européennes :

Pour le Président de la République de Malte :

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de :

Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté la Reine de Danemark.

Le Président de la République fédérale d'Allemagne.

Le Président de la République française.

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

et du Conseil des Communautés européennes,

D'une part.

du Président de la République de Malte,

D'autre part.

réunis à Bruxelles, le

Pour la signature :

— du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ;

-- du Protocole financier.

I. — Ont, au moment de signer le Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte :

— adopté les déclarations communes des Parties contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 2 ;
2. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 13 ;
3. Déclaration commune des Parties contractantes relative aux produits agricoles.

-- pris acte des déclarations énumérées ci-après :

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'Accord ;
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 25 du Protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

-- et pris acte de l'échange de lettres relatif à la coopération scientifique et technologique et en matière de protection de l'environnement entre les présidents des deux délégations.

II. -- Ont, au moment de signer le Protocole financier, pris acte de la Déclaration suivante :

— Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 2.

Les Déclarations et l'Echange de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations et cet échange de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires pour assurer leur validité, dans les mêmes conditions que les Protocoles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à Bruxelles, le

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président d'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Pour le Président de la République de Malte

**DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
RELATIVE A L'ARTICLE 2.**

Les parties contractantes conviennent que la Communauté répartit les quantités des contingents tarifaires prévus à l'article 2 entre la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux Etats membres de la façon suivante :

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DESIGNATION des marchandises	COMMUNAUTÉ dans sa composition originale.	NOUVEAUX Etats membres.
55-05	Fils de coton non condition- nées pour la vente au détail	750 tonnes.	160 tonnes.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles disconti- nues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, pei- gnés ou autrement prépa- rés pour la filature	600 tonnes.	200 tonnes.
60-05	Vêtements de dessus, acces- soires du vêtement et autres articles de bonne- terie non élastique ni caoutchoutée	100 tonnes.	90 tonnes.
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	300 tonnes.	430 tonnes.

**DECLARATION COMMUNE
DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à l'article 13.**

Les Parties contractantes conviennent que, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement C.E.E.) n° 1035/72, les produits énumérés à l'article 13 du Protocole et repris à l'annexe III de ce règlement sont admis dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle des réductions de droits sont applicables sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

**DECLARATION COMMUNE
DES PARTIES CONTRACTANTES**

relative aux produits agricoles.

1. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges des produits agricoles auxquels ne s'applique pas le Protocole.

En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

2. Elles examinent, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'Accord, les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**relative à l'application régionale
de certains dispositions de l'Accord.**

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu de l'article 10 de l'Accord pourra être limitée, en vertu de ses règles propres, à une de ses régions.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**relative à l'article 25 du Protocole relatif à la définition de
la notion de « produits originaires » et aux méthodes de
coopération administrative.**

Pour l'application de l'article 25 du Protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes de Malte visant à prévoir des dérogations audit Protocole pour les biscuits relevant de la position 19-08, les broderies relevant de la position 58-10 et les appareils radio relevant de la position 85-15 qui sont déjà exportés de Malte vers la Communauté. Cet examen aura lieu dans le cadre institutionnel approprié dès la signature du Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, en vue de permettre si possible l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que l'entrée en vigueur de ce Protocole.

ECHANGE DE LETTRES

**relatif à la coopération scientifique et technologique
et en matière de protection de l'environnement.**

Monsieur l'Ambassadeur.

Comme suite aux vœux exprimés par la délégation maltaise au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un Protocole entre la Communauté économique européenne et Malte, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne que ceux-ci sont disposés à examiner, cas par cas, la possibilité d'un accès de Malte aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Monsieur le Président.

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

- Comme suite aux vœux exprimés par la délégation maltaise au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un Protocole entre la Communauté économique européenne et Malte, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne que ceux-ci sont disposés à examiner, cas par cas, la possibilité d'un accès de Malte aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. -

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette lettre.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**
relative à l'article 2 du Protocole financier.

1. L'unité de compte utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du Protocole financier est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,296
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

2. La valeur de l'unité de compte en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au paragraphe 1. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement ; ils font l'objet d'une publication périodique dans le *Journal officiel* des Communautés européennes.